**DELIBERATION INITIALE INSTAURANT LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D’UNE CONVENTION DE PARTICIPATION**

***Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de la délibération. Ils doivent être supprimés de la délibération définitive.***

Le … *(date)* à … *(heure)* en … *(lieu)* se sont réunis les membres du Conseil Municipal (ou autre assemblée) sous la présidence de

Etaient présents :

Etaient absent(s) excusé(s) :

Secrétaire de séance :

**Le Conseil Municipal *(Communautaire, d’Administration …)***

**Sur rapport de Monsieur *(Madame)* le Maire *(le Président)*,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l’avis du Comité technique en date du *…* ;

Le Maire *(ou le Président)* précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l’instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c’est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l’accès aux soins lourds.

Selon les dispositions de l’article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d’une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l’employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d’une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d’un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d’un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l’agent n’a que le choix d’adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d’une collectivité à une autre (détachement, mutation…), la liberté de choix par l’agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de *la santé (et/ou de la prévoyance)*, après avoir recueilli l’avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire dans le cadre d’une convention de participation ; les éléments essentiels de la convention sont annexés à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré le Conseil décide :**

* De retenir la procédure dite de convention de participation,
* De participer, à l’issue de la procédure de mise en concurrence et après avoir recueilli l'avis du comité technique, à la garantie risque santé *(et/ou prévoyance et maintien de salaire)* de l’opérateur choisi de la manière suivante :

Le montant annuel *(ou mensuel)* prévisionnel de la participation est fixé à … € par agent.

***Ou***

Dans un but d’intérêt social, la collectivitésouhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

En application des critères retenus, le montant prévisionnel annuel *(ou mensuel)* de la participation est fixé comme suit :

*Indiquer les différents niveaux de participation en fonction des critères retenus par la collectivité.*

* De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d’une attestation d’adhésion de l’agent, puis versera directement le montant de la participation à l’agent *(ou à l’organisme)*,
* D’inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

**DELIBERATION INSTAURANT LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D’UNE CONVENTION DE PARTICIPATION**

***Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de la délibération. Ils doivent être supprimés de la délibération définitive.***

Le … *(date)* à … *(heure)* en … *(lieu)* se sont réunis les membres du Conseil Municipal (ou autre assemblée) sous la présidence de

Etaient présents :

Etaient absent(s) excusé(s) :

Secrétaire de séance :

**Le Conseil Municipal *(Communautaire, d’Administration …)***

**Sur rapport de Monsieur *(Madame)* le Maire *(le Président)*,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l’avis du Comité technique en date du*…* ;

Le Maire *(ou le Président)* précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l’instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c’est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l’accès aux soins lourds.

Selon les dispositions de l’article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d’une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l’employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d’une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

Par délibération en date du …, le conseil … a décidé de participer au financement de *la santé et/ou de la prévoyance* dans le cadre d’une convention de participation.

A l’issue de la procédure de mise en concurrence et après avoir recueilli l'avis du comité technique sur le choix du candidat, il est proposé de retenir *l’opérateur (à préciser)*

**Après en avoir délibéré le Conseil décide :**

* De retenir *l’opérateur …*,
* De participer à compter du …, à la garantie risque santé *(et/ou prévoyance et maintien de salaire)* dudit opérateur de la manière suivante :

Le montant annuel (ou mensuel) définitif de la participation est fixé à … € par agent.

***Ou***

Dans un but d’intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

En application des critères retenus, le montant prévisionnel annuel (ou mensuel) de la participation est fixé comme suit :

*Indiquer les différents niveaux de participation en fonction des critères retenus par la collectivité.*

* De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d’une attestation d’adhésion de l’agent, puis versera directement le montant de la participation à l’agent *(ou à l’organisme)*,
* D’inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

**ADOPTÉ :** à l’unanimité des membres présents

ou

à ... voix pour

à ... voix contre

à ... abstention*(s)*

 Fait à. ...,

 le …,

 Prénom, nom et qualité du signataire

* Transmis au représentant de l’Etat le : …
* Publié le : …